

Talbot

Le village se situe à environ 2 km à l'est du bourg, à gauche de la route vers Locmaria-Grand-Champ, peu avant Copérit. Il comprend une importante exploitation d'élevage bovin.



Yves LE DREAU et Catherine LE DELEZIR (n°1648-1649) se marient vers 1630. Trois fils parviennent à l'âge adulte. Sans doute l'aîné, François dirige l'exploitation familiale avec Jean LE DELEZIR. Le 3 Novembre 1678, il épouse en secondes noces Françoise JAFFRE, veuve GAILLO, fille de Philippine LE DELEZIR. Le même jour, les enfants de chacun des premiers lits sont unis : Jean LE DREAU et Françoise GAILLO. François LE DREAU décède en Décembre 1681, laissant à son fils Jean puis son petit-fils Gilles LE DREAU, né en 1682 et marié en 1707 à Catherine PLUNIAN, la succession du Talbot, qui semble être abandonnée progressivement.

PI743 f°99 (AN) - Terrier du domaine de Vannes - 21/01/1681

Déclaration

Haute et puissante dame Marie Madeleine de CASTILLE, veuve de Nicolas FOUQUET, surintendant des finances, déclare lui appartenir au fief du roi le comté de Largouet et la baronnie de Lanvaux, dont dépend :

Description (f°160)

Une tenue au Talbot en GRAND-CHAMP, possédée par Jean LE DELAIZIR et François DREAU, consistant en maisons, jardins, prés, terres, landes et pâtures, à rente d'une perrée d'avoine et une poule.

Yves LE DREAU a deux autres fils. Né vers 1641, Pierre LE DREAU se marie à Jeanne PHILIPPO. Résidant au Cosquéric, il est fabrique de la paroisse. Né vers 1637, Jean LE DREAU épouse vers 1664 Olive LE PALLEC (n°824-825), sans doute originaire de Bodéan, car le couple s'y installe. La famille agrandie de nombreux enfants revient au Talbot vers 1700 pour reprendre l'exploitation familiale. Le 24 Novembre 1704, trois enfants sont mariés. Gilles épouse Renée LE DREAU, sa cousine au 4e degré du village de Copérit, de 16 ans sa cadette, fille de René et Françoise THOMAZO (n°828-829). Jean (n°412) et Jeanne LE DREAU, âgés de 20 et 16 ans, épousent respectivement Yvonne (n°413) et Guillaume HELICO, frère et soeur un peu plus âgés, originaires des Saints. Seul le dernier couple quitte Talbot pour Les Saints. Quelques mois plus tard, le 12 Août 1705, Jean LE DREAU père meurt à 68 ans au village. Ses enfants Gilles, Jean, Jeanne LE DREAU et son frère Pierre LE DREAU de Cosquéric assistent aux obsèques. Ce dernier meurt six jours plus tard à 64 ans, entouré de sa veuve et de ses propres enfants.

Jean LE DREAU et Yvonne HELICO ont au moins cinq enfants au Talbot. L'aîné Gilles (n°206), né le 4 Mars 1706, a pour parrain autre Gilles LE DREAU, son oncle. D'autres enfants sont les filleuls de

Grand-Champ

Guillaume HELICO et Jeanne LE DREAU des Saints. Fin Septembre 1709, un enfant anonyme est enterré en présence de l'oncle Gilles LE DREAU, et de la grand-mère Anne PLUNIAN. Après la naissance de Julien en Mars 1715, Jean LE DREAU quitte définitivement Talbot pour les Saints. Il laisse l'exploitation à son frère Gilles, mort en Décembre 1748. Le fils de ce dernier, également prénommé Gilles, né en 1719 et marié en 1742 à Olive LE DENIS, continue l'exploitation de Talbot, où il meurt en 1782.

16C4 - Subdivision de Vannes / Impositions de Grand-Champ - 18e siècle.

Rôle du dixième de 1749 - Article n°153

Gilles LE DREAU paye 3L 12s pour une tenue au village de Talbot, frairie des Saints.

Rôle des vingtièmes de 1753 - Article n°242

Gilles LE DREAU possède une tenue et dépendances au Talbot, frairie des Saints, à domaine congéable du revenu charges déduites de 31L 2s, d'où une imposition de 1L 33s.

16C4 - Subdivision de Vannes / Impositions de Grand-Champ - 29/12/1752

Déclaration des vingtièmes de 1753 - Article n°243

Gilles LE DREAU déclare une tenue au village de Talbot, contenant 15 jx $\frac{1}{2}$ dont :
10 jx sous labours, 1 jl sous prés, $\frac{1}{2}$ jl sous chanvre, 4 jx sous landes.

REVENU

Les terres rapportent de revenu 10 perrées de seigle mesure de Vannes, soit 60L.

CHARGES

- 6L 4s pour les fouages

- Rentes : $\frac{1}{2}$ p d'avoine au seigneur foncier - 7L 10s en argent - 1 perrée de seigle - 1 perrée d'avoine - $\frac{1}{2}$ perrée de froment.

Ces rentes ont été constatées par acte du 06/07/1751 au rapport LE DREAU, NR.